

Arrêt

n° 217 192 du 21 février 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2017 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsie.

Vous arrivez en Belgique le 5 décembre 2010 et introduisez le lendemain une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à votre adhésion au parti FDU (Forces Démocratiques Unifiées). Vous introduisez cette demande d'asile sous le nom de [M. K. S.], né le 25 décembre 1980. Le 1er juin 2012, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°101424 du 23 avril 2013.

Le 17 février 2015, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, dont objet, basée sur des motifs différents. En effet, vous affirmez que votre véritable identité est [G. A.], né le 1er juillet 1977. Vous expliquez également être un ancien enfant soldat devenu militaire au Rwanda, membre du FPR et ayant travaillé pour la Commission Electorale Nationale entre 2003 et 2007. C'est pour avoir dénoncé des abus lors des élections que vous êtes persécuté par le régime en place. En outre, depuis août 2014, vous avez adhéré au RNC en Belgique, adhésion qui constitue également une crainte dans votre chef. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez votre passeport national, votre carte d'identité nationale, votre permis de conduire, une convocation de police à votre nom, un jugement du tribunal à votre nom datant du 25 novembre 2014, une attestation "à qui de droit" mettant fin à vos activités en tant qu'enfant soldat dans le but de votre formation, une carte de membre du RNC, cinq photos prises en Belgique dans le cadre de vos activités au sein du RNC, une photo en rapport avec la Commission Electorale, une attestation de la Commission Nationale Electorale datée de février 2015 ainsi qu'un article du journal en ligne Jambonews faisant état d'un rassemblement à Bruxelles.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général souligne que vous avez tenté de tromper les autorités belges en vous présentant sous une fausse identité et en livrant un faux récit.

Ainsi, vous avez introduit votre première demande d'asile sous le nom de [M. K. S.] né le 25 décembre 1980 et invoquez alors la mort de vos parents en 1994, la spoliation de vos biens et votre adhésion aux Forces démocratiques unifiées (FDU-Inkingi). Lors de votre seconde demande d'asile, vous revenez sur votre identité et dites vous appeler [G. A.]. Vous revenez également sur l'identité des membres de votre famille et déclarez que votre mère est encore en vie et se trouve au Rwanda. A la base de cette seconde demande, vous revenez également sur vos déclarations et dites avoir été enfant soldat, avoir travaillé au sein de la Commission électorale nationale et y avoir dénoncé une fraude électorale. Vous dites également avoir été membre du Rwanda National Congress. Ainsi, force est de constater que vous avez tenté de tromper les autorités belges. Or cette tentative de tromperie des autorités chargées de statuer sur votre demande d'asile est un élément à prendre en considération dans l'examen global de votre demande et se traduit par une exigence de crédibilité renforcée à l'égard de l'ensemble des éléments de votre récit.

Ensuite, il convient de relever que vous avez attendu quatre années après la fin de votre première procédure d'asile avant d'introduire votre seconde demande d'asile et de révéler votre identité réelle ainsi que les motifs allégués qui ont conduit à votre départ. Ce manque d'empressement dans votre chef relativise fortement votre crainte en cas de retour dans votre pays. Confronté à ce long délai, vous expliquez que vous preniez le temps de rassembler les preuves. Or, le Commissariat général estime que cette explication n'est pas satisfaisante et ne traduit pas la gravité de la crainte que vous alléguiez (CGRA, 09/06/17, p.2).

Deuxièmement, le Commissariat général relève plusieurs éléments qui l'empêchent de considérer comme établis les faits que vous avancez comme étant à la base de votre fuite du Rwanda.

Ainsi, vous dites avoir été enfant soldat de 1994 à 1996. Vous précisez avoir suivi une formation afin de devenir instructeur. Vous dites avoir été pris sous l'aile de votre supérieur et être devenu son garde du corps d'octobre 1994 à 1996 à la suite de quoi vous avez commencé une formation en mécanique automobile (CGRA, 09/05/17, p.2-3). A la question de savoir si vous êtes redevenu civil, vous répondez positivement. Il ressort également de vos propos que vous avez obtenu une carte d'identité normale en 1997 et n'avez depuis lors plus jamais été détenteur d'une carte militaire (CGRA, 09/05/17, p.3) De cela, il ressort que vous avez quitté l'armée et êtes redevenu civil en 1997. De ce fait, vous ne pouvez, tel que vous le déclarez au début de votre audition, être considéré comme déserteur (idem, p.2-3).

De même, à la question de savoir si vous avez connu des problèmes en raison de vos activités en tant qu'enfant soldat, vous répondez ne pas avoir été inquiété. Il ressort de vos propos qu'aucun acte ne vous a été reproché en lien avec vos activités d'enfant soldat ultérieurement, et que vous n'avez fait l'objet d'aucune accusation ni d'aucun jugement (CGRA, 09/04/17, p.3-4). De cela, il ressort que vous n'avez eu aucun problème entre 1997 et 2007 (idem, p.6), date à laquelle vous dites avoir dénoncé les fraudes électorales (idem, p.4). Votre ancien statut d'enfant soldat ne peut donc être considéré comme constitutif de votre crainte en cas de retour.

D'autre part, vous dites avoir été engagé comme chauffeur pour [R. J. d. D.] au sein de la Commission électorale nationale (CGRA, 09/05/17, p.4 et p.7). Vous expliquez avoir eu une discussion dans un bar avec [N. J.-C.] au cours de laquelle vous auriez évoqué les élections présidentielles qui s'étaient tenues en 2003. Vous lui auriez confié votre point de vue selon lequel des voix de Monsieur Twagiramungu seraient passées au président Kagame afin de lui assurer la victoire. Vous auriez ainsi dénoncé une fraude électorale (CGRA, 09/05/17, p.4-5). Vous poursuivez en disant que ce dernier vous aurait dénoncé au responsable du FPR, [L. N.] qui en aurait fait part à [R. J.-D. D.], le responsable de la supervision des activités électorales à Gitarama (idem, p.4). Lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous abordez ce sujet avec [J.-C.] quatre ans après le déroulement des élections présidentielles, vous n'apportez aucune réponse, vous limitant à dire que c'est en 2007 qu'il vous a dénoncé. Lorsque la question vous est posée, vous répondez que [J.-C.] vous a dénoncé au Colonel [K.]. Lorsque la question vous est ré expliquée et qu'il vous est demandé pourquoi vous attendez quatre ans avant de faire cette dénonciation, vous n'apportez toujours aucune réponse, vous limitant à réitérer vos propos. Vous finissez par dire, sous l'insistance de l'Officier de protection que [J.-C.] était votre ami et commissaire dans le cadre des élections (CGRA, 09/04/17, p.5). Or, Le Commissariat général n'estime pas crédible que vous déniez ce vol de voix quatre ans après que cette fraude ait eu lieu. Ce constat est d'autant plus fort que vous dites que vos rapports avec [J.-C.] s'étaient détériorés, expliquant ainsi le fait qu'il vous ait dénoncé (idem, p.5). Dans ces circonstances, le Commissariat général estime d'autant moins crédible le fait que vous lui ayez fait part de cette fraude électorale quatre ans après l'avoir constatée.

De surcroît, interrogé sur le contenu de votre fonction, lors de votre audition au Commissariat général, vous répondez que vous deviez transporter les urnes, conduire les membres de la Commission électorale, conduire monsieur [R.] lorsqu'il faisait des exposés sur l'éducation civique. Or, lors de votre audition à l'OE, vous aviez également déclaré faire des activités de sensibilisation afin de recruter de nouveaux membres pour le FPR. Confronté sur ce point, vous niez avoir fait ces déclarations et vous limitez à dire que vous étiez le chauffeur de Monsieur [R.] (CGRA 09/05/17, p.9-10). Vos propos contradictoires jettent encore le discrédit sur la réalité de vos assertions. Quoi qu'il en soit, alors que vous vous déclarez comme simple chauffeur, qui plus est membre du FPR, le Commissariat général considère que les accusations dont vous faites l'objet, à les supposer crédibles quod non sont totalement disproportionnées.

De plus, vous dites qu'après que [J.-C.] vous ait dénoncé, vous avez été menacé de mort et accusé de vouloir trahir le pays par le Colonel [K.] (CGRA 09/05/17, p.6). Vous expliquez avoir alors quitté Gitarama pour vous installer à Kigali, Gatenga. Or, dès lors que vous dites avoir reçu les menaces du Colonel [K.] en juillet 2007 et avoir quitté Gitarama en novembre 2007, le Commissariat général estime que le seul fait d'avoir reçu des menaces verbales de la part de ce Colonel ainsi que deux visites à votre domicile en votre absence n'est pas compatible avec la gravité des accusations que vous dites avoir été portées à votre rencontre, à savoir trahison de l'Etat (ibidem). Le fait que le Colonel ne se soit jamais présenté à votre recherche sur votre lieu de travail vient encore renforcer ce constat et décrédibilise la réalité des recherches menées à votre rencontre (idem, p.7).

Dans le même ordre d'idées, lorsqu'il vous est demandé si vous avez connu des problèmes à Kigali, vous répondez que le Colonel [K.] en avait parlé à des policiers et que vous étiez recherché, des policiers en tenue civile étant à votre recherche (CGRA, 09/05/17, p.6 et p.11). Vous précisez que ces recherches ont été menées à votre rencontre entre 2007 et votre départ du pays survenu en 2010 (idem, p.7 et 10-11). Or, il ressort de vos propos que vous n'avez à aucune reprise été convoqué par les autorités rwandaises au cours de cette période de près de trois ans et qu'aucun avis de recherche n'a été émis. Vous expliquez cela par le fait que vous aviez des amis informateurs qui vous apprenaient que vous faisiez l'objet de recherches et que vous évitiez alors d'être attrapé. Or, cette explication n'est pas convaincante dans la mesure où durant ces trois années, vous avez toujours vécu à Gatenga, changeant selon vos propos parfois de domicile et avez exercé durant cette période la profession de chauffeur (ibidem). Il était donc facile pour les autorités rwandaises de vous localiser et de vous

identifier. Le fait que vous n'avez pas fait l'objet de convocation ni de recherches sérieuses alors que vous exerciez une fonction publique dans la capitale rwandaise dément encore la réalité des recherches menées à votre rencontre.

Toujours à ce propos, alors que les menaces et recherches portées à votre rencontre datent de 2007, le Commissariat général constate que vous vivez encore dans la capitale rwandaise, travaillant comme chauffeur de taxi durant trois ans. Ainsi, le peu d'empressement que vous manifestez afin de quitter votre pays est incompatible avec la gravité des accusations portées à votre rencontre. Confronté sur ce point, vous dites ne pas avoir eu l'occasion de fuir plus tôt. Le Commissariat général constate néanmoins que le fait de vivre dans la capitale et d'y exercer une profession est incompatible avec les recherches dont vous dites avoir fait l'objet et n'est pas révélateur d'une telle crainte.

De même, il ressort de vos propos qu'après votre départ du pays, vous n'avez pas fait l'objet de recherches durant deux années, les autorités s'étant présentées auprès de votre mère en 2012 (CGRA, 09/05/17, p.18). Confronté au fait que votre mère n'a pas été interrogée à votre sujet entre 2010 et 2012, vous n'apportez aucune réponse, vous limitant à dire que ce sont les autorités qui savent pourquoi (ibidem). Le peu d'intérêt que les autorités portent à votre situation et à votre départ du pays achève de convaincre le Commissariat général que vous n'avez pas quitté le pays pour les raisons que vous invoquez.

Enfin, le fait que vous vous soyez vu délivrer une attestation de la Commission électorale nationale attestant de vos fonctions en tant que chauffeur en 2015 alors que vous dites être en conflit avec des responsables de cette commission pour avoir dénoncé une fraude achève de convaincre le Commissariat général que les problèmes que vous décrivez comme étant à la base de votre départ du pays ne sont pas le reflet de la réalité (CGRA 09/05/17, p.9).

Vous affirmez également avoir été accusé en 2014 d'avoir lancé des grenades sur la ville de Kigali en collaboration avec le Major [H.] et un certain [E.] (CGRA 09/05/17, p.12). Or, à la question de savoir si des grenades ont été véritablement lancées sur la capitale rwandaise, vous dites l'ignorer. Que vous ne vous soyez pas intéressé à ce sujet alors qu'il s'agit des accusations récentes portées à votre rencontre fait déjà peser une lourde hypothèse sur la réalité de celle-ci. Qui plus est, alors que vous dites avoir été accusé devant un tribunal de complicité avec [E.], vous ne connaissez pas l'identité complète de ce dernier (ibidem). De telles méconnaissances empêchent de croire aux accusations dont vous dites avoir fait l'objet. De même, alors que vous êtes accusé avec le Major [H.] car vous étiez à l'armée et instructeur ensemble, il ressort de vos propos que vous ne connaissiez pas sa famille au Rwanda, que vous ne connaissez pas la date exacte de son départ de la Belgique pour les USA ni les motifs précis de ce départ, et que vous n'êtes plus en contact avec lui depuis qu'il a quitté le territoire belge il y a environ deux ans (CGRA 09/05/17, p.13 et p.17). De cela, il ressort que vous n'aviez pas une proximité avec cet homme telle qu'elle justifierait des accusations aussi graves à votre rencontre.

L'ensemble de ces éléments ne permet pas de croire aux accusations portées à votre rencontre et à la crainte qui en découle en cas de retour dans votre pays.

Troisièmement, le Commissariat général estime que votre implication dans le RNC n'est pas d'une intensité et ne vous confère pas une visibilité telles qu'elles pourraient vous valoir d'être ciblé en cas de retour dans votre pays.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous étiez simple membre du FPR au Rwanda par obligation en raison de votre statut d'enfant soldat puis de chauffeur de la commission électorale nationale. Vous êtes par ailleurs simple membre du RNC. Vous expliquez de surcroît avoir été membre de 2014 à une partie de 2016 et affirmez ne plus être membre actuellement (CGRA, 09/05/17, p.13-14). Ainsi, le Commissariat général considère que votre démarche ne révèle pas dans votre chef un militantisme inscrit dans la durée susceptible de vous conférer le statut d'opposant particulièrement engagé.

Certes, vous dites avoir été chargé de la sécurité au sein du RNC. Néanmoins, vous concédez que vous n'en étiez pas le responsable et que votre nom ne figure pas dans l'organigramme ou les statuts du parti car vous avez cessé ces activités (CGRA, 09/05/17, p.13). Vous précisez de surcroît que votre nom n'a jamais figuré sur une telle liste (idem, p.14). Vous dites encore ne pas avoir de témoignage qui puisse attester vos activités dans le domaine de la sécurité. Vous n'apportez donc aucun élément probant en mesure d'appuyer vos assertions.

De plus, interrogé sur le contenu de votre fonction, vous expliquez que vous deviez repérer les personnes venues de Kigali et prévenir les membres de faire attention à la présence de personnes étrangères au parti (CGRA, 09/05/17, p.14). Invité à préciser le contenu de votre fonction, vous répondez que lorsque des gens venaient de Kigali et étaient proches du personnel de l'ambassade, vous tentiez de les identifier et d'identifier leurs localisation, afin de prévenir les membres qui se trouvaient dans la même zone de se déplacer (ibidem). Lorsqu'il vous est demandé comment vous faisiez pour identifier les adresses des personnes venues de Kigali, vous répondez que vous circuliez partout. Vous précisez plus tard que ce n'était pas difficile car vous connaissiez la plupart d'entre elles, ayant été leur instructeur. Néanmoins, invité à détailler l'identité de ces personnes vous vous limitez à citer [G. C.] et un certain [K.] (idem, p.15). L'imprécision de vos propos ne permet pas au Commissariat général de se convaincre de la réalité du rôle que vous avez joué dans le RNC.

De surcroît, à la question de savoir comment votre supposé rôle aurait pu être porté à la connaissance des autorités rwandaises, vous répondez avoir été identifié lors de votre participation à la messe de commémoration de Patrick Karegeya (CGRA 09/05/17, p.15). Vous dites que ces photos ont été publiées dans les journaux « The Rwandan » et « Jambonews ». Vous versez une copie de ce dernier article à votre dossier. Or, il ressort de vos propos et de l'article que vous déposez que votre nom ne figure sur aucun de ceux-ci. Plus encore, les visages des personnes présentes sur cette photo ne sont pas identifiables (idem, p.15-16). De plus, vous dites que votre nom ne figure sur aucun article de presse, photos ou vidéos. Au vu de ces éléments, vous ne démontrez pas que votre adhésion, votre supposée fonction et votre présence dans certaines des activités du RNC aient pu être portées à la connaissance des autorités rwandaises.

Qui plus est, interrogé sur votre implication dans le RNC, vous dites n'avoir participé qu'à trois réunions du parti, Messieurs Ngarambe et Musonera vous ayant dit qu'ils allaient vous utiliser dans d'autres activités. Or, le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable que ces responsables vous aient déconseillé de participer aux réunions si, comme vous le dites, vous étiez un des chargés de la sécurité. Confronté à cette invraisemblance, vous vous limitez à dire que si cela vous est recommandé par des supérieurs, vous obtempérez. Cette explication n'est pas convaincante dans la mesure où, ayant une fonction d'information envers les membres, il n'est pas crédible que vous ne profitiez pas des réunions comme lieu de parole.

Toujours à ce propos, vous dites n'avoir participé à aucun sit-in devant l'ambassade rwandaise et n'avoir participé qu'à une seule manifestation dénonçant les bombardements envers les membres des Forces démocratiques de libération du Rwanda (09/05/17, p.16). Ainsi, le Commissariat général estime que vous n'avez pas un niveau d'implication d'une intensité telle qu'elle pourrait vous valoir d'être ciblé par vos autorités.

Encore, vos connaissances limitées et lacunaires du programme politique de votre parti achèvent de convaincre le Commissariat général que vous n'avez pas un profil qui puisse vous valoir d'être persécuté par vos autorités. En effet, interrogé sur le programme du parti en terme de justice, vous vous limitez à dire qu'elle doit être pour tout le monde et impartiale et ne savez détailler d'avantage vos propos (CGRA, 09/05/17, p.16). Interrogé sur le programme du RNC en terme d'éducation, vous répondez qu'il préconise d'augmenter le nombre d'écoles et ne pouvez évoquer aucune autre mesure proposée par le parti. En termes d'économie, vous vous bornez à répondre qu'il faut construire le pays et ne pouvez détailler vos propos (CGRA, 09/05/17, p.17). Ces propos, vagues et laconiques, ne permettent pas de convaincre le Commissariat général de votre intérêt réel pour le parti ni de votre engagement au sein de celui-ci.

Enfin, il convient de relever que vous ne participez plus à aucune activité du parti et ne vous considérez plus comme membre depuis un an et demi soit depuis début 2016 (CGRA 09/05/17, p.14). Vous expliquez l'arrêt de vos activités suite aux pressions que subissait votre mère à qui on demandait votre adresse (idem, p.13). Or, dès lors que vous dites que votre mère a reçu la visite des services de sécurité à partir de 2012 et que, selon vos propos, vous avez été jugé pour des actes de terrorisme en 2014, il n'est pas crédible que vous décidiez de cesser vos activités en 2016. A nouveau, votre comportement traduit le peu d'intérêt que vous portez à ce parti et dément l'importance de la fonction que vous dites avoir jouée en son sein.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général considère que vos activités au sein du RNC n'ont pas une intensité ou une visibilité telles qu'elles pourraient vous valoir d'être ciblé par les autorités rwandaises.

Le Conseil du contentieux des étrangers a déjà estimé dans des cas similaires qu'une fonction exécutive tenue dans le RNC ou le New RNC ne suffisait pas à induire une crainte de persécution dans son arrêt n°185 562 du 19 avril 2017: "A ce dernier égard, le Conseil observe que l'engagement du requérant au sein du New RNC, en tant que responsable de l'éducation et de la culture, apparaît passablement nébuleux à la lecture de son audition. En effet, il ne fait part d'aucune activité particulière dans ce cadre précis, hormis le fait d'avoir rédigé un avant-projet non encore soumis aux autres membres de son nouveau parti pour adoption, avant-projet à propos duquel il reste au demeurant particulièrement laconique. Plus généralement, ses déclarations au sujet du New RNC se sont révélées très limitées. Si, certes, il y a lieu de tenir compte de la date très récente de création du New RNC pour analyser les déclarations du requérant quant à ce, c'est également à l'aune de ce facteur qu'il y a lieu d'appréhender l'intérêt qu'il est susceptible de représenter pour ses autorités nationales. De ce point de vue, à l'instar des déclarations du requérant lors de son audition, l'argumentation développée en termes de requête ne saurait être positivement accueillie en ce qu'elle est totalement spéculative, celle-ci évoquant une identification du requérant « certainement » déjà effectuée, ou encore l'intransigeance des autorités à l'égard des partis « potentiellement puissants ». Enfin, le requérant s'est limité à assister à quelques réunions et manifestations du parti RNC et New RNC en Belgique. S'il est allégué, sur ce dernier point, qu'il aurait été repéré par ses autorités dans la mesure où les manifestations devant l'ambassade rwandaises sont filmées et qu'il prend régulièrement la parole lors des réunions, force est toutefois de constater, à l'instar de ce qui précède, le caractère principalement déclaratif et non établi de ces assertions."

Quant aux problèmes qu'aurait connus votre mère, vous dites que les services de sécurité se sont rendus chez elle à partir de 2012. D'emblée, le Commissariat général n'estime pas vraisemblable que les autorités attendent deux ans avant de se présenter chez elle pour l'interroger sur l'endroit où vous trouvez (CGRA 09/05/17, p.18). De même, vous dites qu'elle a été convoquée en février 2014 et a été interrogée sur l'endroit où vous vous trouviez. A nouveau, le Commissariat général n'estime pas crédible que les autorités attendent autant d'années avant de la convoquer (CGRA 09/05/17, p.18). Enfin, il convient de relever que vous ne déposez pas cette convocation ni aucun élément probant en mesure d'attester vos dires.

Les documents que vous déposez ne peuvent rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Votre passeport, carte d'identité et permis de conduire prouvent votre identité et votre nationalité, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

Le document « à qui de droit » émanant du Ministère de la défense dont une traduction est versée au dossier est versé en copie, ce qui empêche de procéder à son authentification. Quoi qu'il en soit, il atteste du fait que vous avez été confié à votre tante en vue de votre formation en 1996, sans plus. Il n'est aucunement fait mention du fait que vous devez rester à la disposition du gouvernement rwandaise tel que vous l'alléguez.

Le document intitulé « to whom it may concern » émanant de la Commission électorale nationale atteste le fait que vous avez été engagé comme chauffeur entre 2003 et 2007, ce qui n'est pas contesté par la présente décision. Néanmoins, ce document vous ayant été délivré en février 2015 renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas dénoncé de fraudes électorales tel que vous l'affirmez. Quant à la photo que vous déposez, qui selon vos propos a été prise dans le cadre de vos activités au sein de cette commission électorale, au parc akagera (Questionnaire OE, point 15), aucun élément sur cette photo, représentant un éléphant entouré de nombreuses personnes, ne permet d'établir qu'elle a été prise dans le cadre desdites activités. Elle n'est donc pas pertinente en l'espèce.

Quant à la convocation de police, il convient d'emblée de constater que le sceau qui est apposé en haut à droite du document est flou et illisible ce qui contredit le caractère officiel d'un tel document. De plus, force est de constater qu'elle ne mentionne aucun motif, ce qui ne permet dès lors pas d'attester que vous êtes convoqué pour les raisons que vous invoquez (voir traduction versée au dossier). La force probante de ce document est donc extrêmement limitée.

Le jugement RP08676/14/TGI/NYGE du 25/11/2014 est rédigé sur une simple feuille blanche en format word. Il ne comporte aucun en-tête, ni aucun sceau de la République Rwandaise, ce qui contredit la nature officielle de ce document et le rend aisément falsifiable. De surcroît, ce document fait état du fait que vous avez déserté l'armée alors qu'il ressort de vos propos que vous avez été démobilisé en 1996 et que vous n'êtes pas détenteur d'une carte militaire. Il ressort également de votre dossier que vous êtes détenteur d'une carte d'identité. Vous ne pouvez donc être considéré comme militaire et, par conséquent, déserteur (voir traduction versée au dossier). Qui plus est, ce document vous accuse d'avoir lancé des grenades avec un prénommé [E.], sans que l'identité complète de cette personne ne soit déclinée. De plus, aucune mention légale concernant les faits qui vous sont reprochés n'est stipulée dans ce jugement. A nouveau, de telles irrégularités dans un document officiel ne permettent pas de considérer celui-ci comme authentique.

La carte de membre du RNC atteste de votre adhésion à ce parti, ce qui n'est pas contesté.

Quant aux photos vous représentant avec le Major [H.] ou dans différentes activités du RNC, il convient de relever que vous n'êtes formellement identifié sur aucune d'entre elles. Or, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément portant à croire que les autorités rwandaises, à supposer qu'elles visionnent ces photos— ce qui n'est pas démontré, pourraient obtenir les données identitaires de chaque individu présent lors des manifestations ou réunion du parti. Ainsi, la seule circonstance que vous ayez été photographié avec d'autres adhérents n'est pas de nature à étayer utilement la connaissance de ces photos et/ou vidéos par les autorités rwandaises.

Le même constat s'impose en ce qui concerne l'article de Jambonews. En effet, les personnes présentes sur ces photos ne sont pas formellement identifiées et sont représentées de façon telles qu'elles ne sont pas identifiables. En outre, votre nom n'apparaît pas dans cet article de presse. Le Commissariat général ne dispose donc d'aucun élément portant à croire que vos autorités nationales aient eu connaissance de votre participation à cette manifestation.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 48, 57/7^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que du « principe général selon lequel l'administration se doit de prendre des décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante, ce qui implique également pour l'[a]dministration une obligation de prendre connaissance de tous les éléments de la cause, en ce compris non seulement portés à sa connaissance par le demandeur d'asile mais également en tenant compte de tous les éléments se rattachant à la cause et dont la connaissance est de notoriété publique, e.a. ; par la diffusion qui en est faite ou en raison du fait que ces informations sont à sa disposition ». Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle reproche à la

décision entreprise de faire référence au requérant en usant de la fausse identité qu'il avait préalablement fournie. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ou d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête des articles issus d'Internet, relatifs à des arrestations et assassinats d'opposants politiques au Rwanda.

3.2. Par courrier déposé au dossier de la procédure le 5 juin 2018, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant deux témoignages écrits ainsi que des copies des documents d'identification concernant l'un des signataires ; y figure aussi une copie d'un document du 5 septembre 1996 du ministère de la Défense nationale du Rwanda, rédigé en kinyarwanda (pièce 4 du dossier de la procédure).

3.3. Par courrier déposé au dossier de la procédure le 11 juin 2018, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant deux témoignages écrits ainsi que des copies des documents d'identification concernant l'un des signataires, documents déjà repris dans le courrier déposé au dossier de la procédure le 5 juin 2018 (pièce 6 du dossier de la procédure).

3.4. Par courrier déposé au dossier de la procédure le 28 janvier 2019, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant deux témoignages écrits assortis de copie de documents d'identification des signataires ainsi que la copie d'un document intitulé « attestation de services rendus » (pièce 10 du dossier de la procédure).

3.5. À l'audience, la partie requérante dépose une attestation psychologique du 21 janvier 2019 (pièce 12 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise estime que la tentative du requérant de tromper les autorités dans le cadre de sa précédente demande d'asile entraîne dans son chef une exigence de crédibilité accrue. Elle repose ensuite sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives à propos des accusations portées contre lui, sur l'absence de crainte dans son chef du fait de ses activités de soldats ou de son implication au sein du *Rwanda National Congress* (ci-après dénommé RNC). La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations

nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève à titre liminaire une erreur matérielle dans la décision entreprise. Celle-ci fait état du fait que le requérant a attendu quatre années après la fin de sa première procédure d'asile avant d'introduire la seconde (décision, page 2), alors qu'il ressort du dossier administratif ainsi que du résumé des faits de la décision entreprise (page 1), que le requérant a introduit sa seconde demande d'asile deux ans après la clôture de sa précédente procédure. Le Conseil juge qu'il ne s'agit là que d'une erreur matérielle, sans incidence aucune sur la portée et l'intelligibilité de la décision entreprise. De surcroît, quoiqu'il en soit de cette erreur, le Conseil estime que le raisonnement de la partie défenderesse quant au manque d'empressement du requérant se maintient et conserve sa pertinence.

Le Conseil rappelle, ensuite, que les dissimulations ou tentatives de tromperie d'un demandeur de protection internationale ne dispensent pas les instances d'asile de s'interroger, ainsi qu'il a été rappelé *supra*, sur l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance. Néanmoins, de telles circonstances peuvent conduire le Commissaire général à mettre en doute la bonne foi du requérant et peuvent, partant, être prises en compte lors de l'appréciation de la crédibilité de son récit ou des éléments qu'il avance afin d'étayer celui-ci. En l'espèce, le requérant a délibérément menti sur son identité et sur les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile. Les explications du requérant à cet égard, tenant essentiellement à des raisons de sécurité et son intention de « [se] camoufler car [il] sai[t] que la Belgique abrite des agents de [K]igali » (dossier administratif, 2^e demande, pièce 5, page 2) ne convainquent nullement le Conseil qui observe que le requérant n'étaye ses allégations d'aucune façon. Dès lors, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que de telles manœuvres justifient, en l'espèce, une exigence accrue de crédibilité au niveau de l'établissement des faits.

Le Conseil constate encore, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant ne fait valoir aucune crainte en lien avec son passé militaire (dossier administratif, 2^e demande, pièce 5, pages 2-3).

Le Conseil relève ensuite particulièrement les importantes imprécisions et incohérences constatées par la décision entreprise, relatives aux accusations portées contre le requérant en lien avec la fraude électorale qu'il affirme avoir dénoncée et des attaques à la grenade à Kigali. Le Conseil constate ainsi qu'il est singulièrement invraisemblable que le requérant attende quatre années avant de dénoncer la fraude électorale dont il affirme avoir été témoin et qu'il le fasse de surcroît, auprès d'une personne avec qui ses relations s'étaient détériorées. Les explications du requérant à ces égards, loin d'être convaincantes, demeurent singulièrement évasives (dossier administratif, 2^e demande, pièce 5, pages 4-5). Le Conseil estime également peu vraisemblable que les recherches menées à son encontre soient aussi superficielles et tardives qu'il les décrit (dossier administratif, 2^e demande, pièce 5, pages 6, 7, 10, 11, 18), alors qu'il affirme par ailleurs être accusé de trahison envers son pays (dossier administratif, 2^e demande, pièce 5, page 6). Ses propos à ces égards sont également singulièrement évasifs (dossier administratif, 2^e demande, pièce 5, pages 6, 7, 10, 11, 18). Le Conseil estime aussi peu cohérent que le requérant dépose une attestation de la Commission nationale électorale datant de 2015, alors que ses problèmes avec la même commission datent de 2007. A nouveau, les explications du requérant à cet égard sont particulièrement évasives et, partant, peu

convaincantes (dossier administratif, 2^e demande, pièce 5, page 9). Enfin, le Conseil constate que les importantes méconnaissances du requérant quant aux faits d'attaques à la grenade sur Kigali, pour lesquels il affirme être accusé, empêchent de croire à la réalité de cet aspect de son récit. Le Conseil estime en effet peu crédible que le requérant ignore si des grenades ont réellement été lancées ou encore qu'il ignore l'identité complète de son co-accusé (dossier administratif, 2^e demande, pièce 5, page 12).

Le Conseil relève ensuite, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant n'a pas convaincu que son implication au sein du RNC présente une consistance ou une visibilité telles qu'elle serait susceptible de faire naître une crainte de persécution dans son chef. En effet, outre qu'il déclare n'être plus membre de ce parti désormais, ses propos imprécis et son implication limitée dans les activités du parti ne permettent pas d'étayer une crainte dans son chef (dossier administratif, 2^e demande, pièce 5, pages 13-16). Il ne ressort d'ailleurs pas des informations présentes au dossier administratif ou de procédure que le seul fait d'être membre de ce parti ou de présenter un profil superficiellement engagé comme le requérant est, en soi, constitutif d'une telle crainte. Le requérant n'a, par ailleurs, pas démontré que ses autorités étaient au courant de son engagement, ainsi que le relève pertinemment la partie défenderesse dans la décision entreprise.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles particulièrement creuses ou confuses qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante emploie ainsi une partie non négligeable de sa requête à critiquer, de manière incompréhensible et confuse, l'emploi par la partie défenderesse de l'identité qu'il avait donnée lors de sa précédente demande d'asile, notamment dans la lettre de notification de la décision. Quoi qu'il en soit du côté obscur de ces griefs, le Conseil estime qu'ils manquent en tout état de cause de toute pertinence puisque le requérant ne parvient pas à expliquer clairement en quoi le fait de se référer à lui par sa précédente identité pose problème en l'espèce, en particulier dans la mesure où il ressort clairement de la décision entreprise que la partie défenderesse a tenu compte de la nouvelle identité du requérant et des nouveaux éléments qu'il a développés dans sa deuxième demande d'asile. Le Conseil n'aperçoit d'ailleurs pas en quoi cela constitue à un « traitement inégal » du requérant par rapport à des personnes « reconnu[e]s réfugié[e]s politiques sous leurs nouvelles identité », ni une violation des articles 10 et 11 de la Constitution (requête, pages 3-4), puisqu'en toute état de cause, en l'espèce, la qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

La partie requérante fait ensuite valoir que des personnes ont été reconnues réfugiées malgré la tardiveté de leur demande ou encore que « plusieurs membre du RNC et New RNC ont été reconnus réfugiés » (requête, pages 8 et 10). Cette argumentation, par ailleurs peu étayée, ne peut pas être suivie. En effet, le Conseil rappelle que l'examen des demandes de protection internationale s'effectue de manière individuelle et, en l'espèce, la partie requérante n'apporte aucun élément concret de nature à justifier à suffisance les lacunes ou incohérences relevées dans la décision entreprise concernant la tardiveté de sa demande ou sa qualité de membre du RNC. À ce dernier égard, si la partie requérante avance que le président rwandais « a, dans son discours du 12 janvier 2014, ouvertement déclaré que tout opposant politique est à éliminer » (requête, page 12) ou encore qu'il « est suffisamment avéré que les membres du RNC sont persécutés au Rwanda » (requête, page 14), le Conseil constate qu'elle n'étaye pas ses propos à suffisance. En tout état de cause, elle ne fournit aucun élément concret ou consistant de nature à indiquer qu'une personne ayant son profil politique allégué éprouve une crainte de persécution en cas de retour dans son pays.

La partie requérante avance encore que la partie défenderesse n'a relevé que des arguments défavorables ou encore de petits détails défavorables non déterminants. Elle reste cependant en défaut de relever les arguments favorables qui seraient de nature à étayer l'existence d'une crainte dans son chef et de présenter le moindre élément concret de nature à étayer une telle crainte.

Elle reproche par ailleurs à la décision entreprise d'avoir mal orthographié, dans un paragraphe de la décision entreprise, le nom qu'il avait donné dans sa première demande d'asile (requête, page 7). Le Conseil juge qu'il s'agit là d'une erreur matérielle, sans incidence aucune sur la portée et l'intelligibilité de la décision. A ce propos, le Conseil note d'ailleurs que la partie requérante ne tire aucune conséquence intelligible de cette erreur.

Par ailleurs, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil, laquelle est rédigée comme suit :

« [...] sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains » (voir not. arrêt du Conseil n°32 237 du 30 septembre 2009, point 4.3).

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, la partie requérante n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains, le Conseil rappelant qu'il considère que les faits de la cause ne sont pas établis.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Le document du 5 septembre 1996 du ministère de la Défense nationale du Rwanda, rédigé en kinyarwanda, n'est pas pris en considération, puisqu'en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. » ; l'alinéa 2 de cette disposition précise qu'« à défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération ».

Les articles issus d'Internet relatifs à des arrestations et assassinats d'opposants politiques au Rwanda ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général ; en tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos du requérant et ne permettent pas d'établir que son degré d'engagement politique est de nature à faire naître une crainte de persécution dans son chef.

S'agissant, de manière générale, des témoignages produits, le Conseil rappelle que si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé, dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés.

Le témoignage de G. I. du 11 juin 2017 concerne essentiellement le passé militaire du requérant. Il ne contient aucun élément de nature à étayer l'existence d'une crainte de persécution dans le chef du requérant à cet égard, en particulier à la lumière des propres déclarations du requérant.

Le témoignage d'E. R. du 28 novembre 2017 assorti des copies des documents d'identification de son signataire ne contient aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des déclarations du requérant, de sorte qu'il ne peut leur être accordé *in speciem* aucune force probante. Un raisonnement similaire peut être tenu pour les témoignages de B. R. du 14

janvier 2019 et d'A. B. dy 7 janvier 2019, lesquels ne présentent pas une consistance de nature à rétablir la crédibilité défaillante des propos du requérant.

S'agissant de l'attestation de services rendus du 13 avril 2005 de la Commission nationale électorale, elle ne contient aucun élément susceptible d'étayer la crédibilité des craintes alléguées par le requérant et ne permet dès lors pas de renverser les constats qui précèdent.

Enfin, l'attestation psychologique du 21 janvier 2019 évoque essentiellement le passé militaire du requérant et ne présente aucun élément concret de nature à étayer une quelconque fragilité psychologique dans le chef du requérant ; ce document ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille dix-neuf par :

| | |
|-----------------|----------------------------------------------------|
| M. B. LOUIS, | président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| Mme M. PILAETE, | greffier assumé. |

| | |
|--------------|---------------|
| Le greffier, | Le président, |
|--------------|---------------|

M. PILAETE

B. LOUIS